



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travail clandestin

Question écrite n° 5053

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'intention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les observations des inspecteurs du travail suite au vote de la nouvelle loi sur le travail clandestin. Ceux-ci déplorent la complexité des textes et le manque de détermination des tribunaux dans le prononcé des sanctions qui ne sont pas suffisamment dissuasives. Ils indiquent que les amendes prononcées sont ridiculement basses et que les cotisations majorées sont souvent « prescrites ». Ils indiquent qu'ils sont en nombre insuffisants puisque 730 inspecteurs du travail contrôlent 1,5 million d'employeurs et près de 14 millions de salariés, soit plus de 2 000 employeurs et plus de 20 000 salariés par inspecteur. Il lui demande en conséquence, quelles sont les réelles intentions du Gouvernement sur cette question et s'il entend poursuivre l'oeuvre du Gouvernement précédent dans cette action si salubre pour l'économie et notre organisation sociale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait état des doléances des inspecteurs du travail qui déplorent la complexité des textes relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, le manque de sévérité des tribunaux à l'égard des responsables de ces fraudes et les difficultés à recouvrer les cotisations sociales. Ils regrettent également le nombre insuffisant d'agents de l'inspection du travail eu égard à l'importance des entreprises à contrôler et des salariés qui y travaillent. La technicité de la réglementation relative au travail dissimulé s'explique à la fois par la nécessité de s'adapter à la sophistication des montages utilisés pour échapper à la loi, par la volonté de mettre en cause la totalité des protagonistes, notamment les donneurs d'ordre, et enfin par la nécessité de traiter tous les aspects - judiciaire, fiscal et social - de la fraude. A ce titre, la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 a sensiblement renforcé les moyens de contrôle des agents de l'inspection du travail comme ceux de l'ensemble des agents de contrôle habilités à lutter contre cette délinquance. Dans les trois mois de la publication de la loi, la totalité des fonctionnaires de l'inspection du travail a bénéficié d'une formation spécialement organisée à leur intention par la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal. Outre cette formation spécifique la délégation interministérielle a continué à assurer et à accroître sur l'ensemble du territoire national les formations interministérielles sur le travail illégal auxquelles sont systématiquement associés les agents de l'inspection du travail. De plus, la délégation interministérielle a élaboré et adressé à l'ensemble des services de l'inspection du travail un précis de réglementation présentant et analysant toute la réglementation et les méthodes d'enquête relatives au travail illégal. La sixième édition de ce précis qui a été diffusée dès le mois de septembre 1997 intègre les modifications apportées par la loi du 11 mars 1997 et ses décrets d'application. Par ailleurs, les derniers chiffres publiés par le ministère de la justice, et portant sur la période des années 1990 à 1993, montrent que les condamnations prononcées par les tribunaux en matière de travail illégal représentent à elles seules 38 % des infractions sanctionnées en matière de droit social et se situent à la première place de ce contentieux, devant les condamnations concernant le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité qui représentent quant à elles 26 % du total de ces condamnations. De plus, il apparaît à la lecture de ces chiffres qu'en 1993 les tribunaux ont prononcé 3 840 condamnations pour travail dissimulé alors qu'ils en avaient prononcé 3 339 sur les deux années 1988-1989, soit 1 669 condamnations en moyenne par année. De même,

en 1993, les condamnations à des peines d'emprisonnement représentent 38,7 % contre 20,87 % en 1988 et 1989. Ces chiffres démontrent à l'évidence une sévérité plus grande des tribunaux à l'égard de cette délinquance. Enfin, les 436 sections d'inspections du travail qui couvrent l'ensemble du territoire national sont toutes pourvues d'un inspecteur du travail. A cet effectif, s'ajoutent 750 contrôleurs du travail, ce qui représente au total près de 1 200 fonctionnaires. Si on estime à 1,3 million le nombre d'établissements assujettis, employant 12,6 millions de salariés, chaque agent de contrôle a en charge entre 1 150 et 1 200 employeurs pour 10 000 salariés. Ces chiffres paraissent adaptés aux besoins des services.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5053

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3516

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 908